

**DECISION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE DU 18 MARS 2021**  
**Numéro de rôle FA-015-19**

EN CAUSE DE : **Madame A.**  
**Infirmiers brevetés**  
**comparaissant par Me B.**

**ET**

**SPRL C. (en faillite)**

Défaillante

CONTRE : **SERVICE D'ÉVALUATION ET DE CONTRÔLE MÉDICAUX,**  
institué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à  
1210 Bruxelles, avenue Galilée 5/01,  
N° BCE : 0206.653.946 ;  
Représenté par le Docteur D., médecin-inspecteur-directeur et par Madame  
E., juriste.

**I. LA PROCEDURE**

La Chambre de première instance a pris en considération dans son délibéré les pièces inventoriées du dossier de la procédure, et notamment :

- la requête du Service d'évaluation et de contrôle médicaux (« SECM ») ;
- la note de synthèse et le dossier de pièces du SECM ;
- les conclusions de Mme A. ;
- les conclusions en réplique du SECM ;
- les différentes convocations en vue de l'audience du 10 décembre 2020.

À cette dernière audience, le SECM et Mme A. (représentée par son conseil) ont comparu tandis que la SPRL C., actuellement en faillite, n'a pas comparu ni personne pour la représenter.

Les parties présentes ont été entendues.

Les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

Il a été fait application de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (ci-après loi ASSI) et l'arrêté royal du 9 mai 2008 fixant les règles de fonctionnement et le règlement de procédure des chambres de première instance et des chambres de recours.

## **II. L'OBJET DE LA DEMANDE**

Aux termes de sa requête, le SECM demande à la Chambre de première instance de :

- déclarer établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;
- condamner solidairement Mme A. et la SPRL C. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de 93.629,18 euros (article 142, § 1er, 1° et 2° de la loi ASSI) et de constater que ce montant n'a pas été remboursé ;
- condamner Mme A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 150% du montant de la valeur des prestations indues, non effectuées, dont un tiers assorti d'un sursis d'une durée de trois ans, soit une amende effective de 48.535,74 euros (article 142, § 1er, 1° de la loi ASSI) ;
- condamner Mme A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100% du montant de la valeur des prestations indues, non conformes, dont la moitié assortie d'un sursis d'une durée de trois ans, soit une amende effective de 22.546,72 euros (article 142, § 1er, 2° de la loi ASSI) ;
- dire qu'à défaut de paiement des sommes dues par Mme A. et la SPRL C. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

## **III. SYNTHÈSE DES FAITS**

Mme A. est infirmière brevetée, diplômée en juin 2007. Elle a constitué le 10 décembre 2012 une société (SPRL C.) spécialisée dans les soins infirmiers à domicile. Cette société a été déclarée en faillite le 1<sup>er</sup> octobre 2018.

Depuis le 19 mai 2014, Mme A. est en incapacité de travail (indemnisée).

Elle organise son remplacement par une équipe d'infirmières indépendantes complémentaires pour lesquelles elle établit les horaires et les relevés de prestations. Elle réalise les dossiers infirmiers et les échelles de Katz. Mme A. rétrocède aux infirmières le montant de leurs prestations, moins 20% pour frais de facturation et parce qu'il s'agit de sa patientèle.

Selon le SECM, Mme A. effectuerait certains soins infirmiers (ce qu'il déduit d'un courriel du 4 mars 2016 où elle indique avoir oublié de noter la glycémie pour un patient). Ceci a été signalé au service du contrôle administratif de l'INAMI (puisque Mme A. perçoit des indemnités d'incapacité de travail).

L'enquête du SECM a été initiée suite à une plainte d'une infirmière ayant collaboré avec Mme A. en 2016, au motif que cette dernière facturerait en son nom des prestations non effectuées chez un assuré.

Le SECM a procédé aux devoirs d'enquête usuels : demande de listings aux organismes assureurs, audition d'assurés, d'infirmières collaboratrices, et de Mme A.

Un procès-verbal de constat a été dressé le 11 août 2017 et notifié le même jour tant à Mme A. qu'à sa société.

Le SECM a saisi la chambre de sa requête le 8 juillet 2019.

#### **IV. GRIEFS**

Plusieurs griefs sont reprochés à Mme A. :

- Prestations non effectuées

Il lui est reproché d'avoir porté en compte à l'assurance, au nom de différentes infirmières, pour la période d'introduction du 31 janvier 2015 au 31 janvier 2017, 5.271 prestations de santé non effectuées, représentant un indu de 48.535,74 euros. Ce constat a été fait pour 12 assurés : absence de soins, pas de passage le dimanche, soins limités (p. ex. à une application de pommade alors que le patient se lave seul et qu'il n'y a qu'un passage le matin),...

- Prestations non conformes

Il lui est reproché d'avoir porté en compte à l'assurance, pour la période d'introduction du 31 janvier 2015 au 31 janvier 2017, 1.494 prestations de santé non conformes, représentant un indu de 45.093,44 euros. Ce constat a été fait pour 3 assurés :

- M. F. : déclassement du forfait C vers le forfait B en raison de l'absence d'un second passage (cf. art. 8, § 5, 3°, d) de la nomenclature) ;
- Mme G. : les conditions du forfait C ne sont pas remplies, l'infirmière ne réalisant qu'un soin de plaie spécifique à l'occasion d'un unique passage ;
- Mme H. : déclassement d'un forfait C en « toilette 7 » : seule une toilette était réalisée quotidiennement chez cette assurée, qui ne présentait pas les critères de dépendance physique pour un forfait C.

Le SECM relève que les relevés de prestations des infirmières ne sont pas corrects, puisqu'ils reprennent certains patients qui n'ont pas été visités (v. l'audition de l'infirmière I.), tandis qu'un second relevé, qui reprend les montants rétrocédés aux infirmières, ne reprend pas ces patients.

L'indu total s'élève à **93.629,18 euros**.

Mme A. (pas plus que sa société) n'a procédé à aucun remboursement volontaire. Sa société est en faillite et elle se trouverait en règlement collectif de dettes.

#### **V. POSITION DE MME A.**

Dans ses conclusions, Mme A. soutient tout d'abord que l'action dirigée contre elle est irrecevable, au motif qu'elle ne peut être poursuivie en qualité de dispensateur de soins (ou assimilé), puisque les prestations litigieuses ont été faites par les infirmières indépendantes avec lesquelles elle collaborait. Elle est uniquement intervenue comme mandataire de ces infirmières, pour porter en compte, en leur nom et pour leur compte, les prestations à l'assurance soins de santé. L'action aurait dû être diligentée à l'encontre des infirmières indépendantes mais non à l'encontre de Mme A. Elle ne pourrait pas non plus être tenue solidairement au remboursement des sommes perçues, car elle ne les a pas perçues pour son propre compte (c'est la SPRL C. qui les a perçues pour son propre compte au sens de l'article 164, al. 2 de la loi ASSI).

Mme A. soutient ensuite que le SECM a violé le délai raisonnable visé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné le délai qui s'est écoulé entre le début de l'enquête, le procès-verbal de constat puis le dépôt de la requête au greffe. La Chambre de première instance serait devenue incompétente, *rationae temporis*, pour se prononcer sur la demande formulée par le SECM.

Subsidiairement, dès lors que les amendes administratives présentent un caractère pénal au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, il y aurait lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal qui prévoit qu'en cas de délit collectif, la peine la plus forte sera seule prononcée. S'agissant en l'espèce de plusieurs infractions reliées entre elles par une même unité d'intention, il y aurait lieu de n'appliquer qu'une seule peine, la plus forte.

Encore plus subsidiairement, il y aurait lieu d'appliquer la suspension du prononcé vu la situation de Mme A. (pas d'antécédents, situation personnelle difficile, surendettement,...) ou de faire application d'un sursis total pour les mêmes raisons. À tout le moins les pourcentages des amendes devraient-ils être réduits au minimum.

Mme A. demande donc à la Chambre :

- à titre principal, de déclarer le recours irrecevable ;
- à titre subsidiaire, quant aux amendes administratives :
  - o faire, le cas échéant, application de l'article 65 du Code pénal ;
  - o prononcer la suspension du prononcé des amendes administratives ou, plus subsidiairement ordonner le sursis total ;
  - o en toute hypothèse, réduire les amendes administratives au minimum légal de 5% des prestations non conformes et de 50% des prestations non réalisées.

## **VI. REPLIQUES DU SECM**

Le SECM réplique comme suit aux arguments de Mme A. :

- celle-ci a la qualité de dispensateur de soins au sens de l'article 2, n) de la loi ASSI ; elle est infirmière, dispose d'un numéro INAMI, a organisé son remplacement par les infirmières, réalise les dossiers infirmiers et les échelles de Katz, elle établit et signe les factures et perçoit les remboursements sur le compte de sa société ; de plus, le mandataire répond personnellement du dol et des fautes commises dans l'exercice de son mandat ;
- la requête a été déposée dans le délai légal de l'article 142, § 3 de la loi ASSI ; il s'agit d'un délai de forclusion prévu par le législateur qui a dû estimer qu'il s'agissait d'un délai raisonnable ; un principe général de droit ne peut pas être appliqué contre la volonté du législateur ; il n'y a donc pas eu violation du délai raisonnable ;
- l'article 142, § 1<sup>er</sup>, de la loi ASSI contient les dispositions relatives au montant des amendes.

## **VII. POSITION DE LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE**

### **VII.1 SUR LE MOYEN D'IRRECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Suivant l'article 73bis de la loi ASSI :

*« Sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales et/ou disciplinaires et nonobstant les dispositions des conventions ou des accords visés au Titre III, il est interdit aux dispensateurs de soins et assimilés, sous peine des mesures énoncées à l'article 142, § 1er :*

*1° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer des documents réglementaires permettant le remboursement des prestations de santé lorsque les prestations n'ont pas été effectuées ou fournies ou lorsqu'elles ont été effectuées ou fournies durant une période d'interdiction temporaire ou définitive d'exercice de la profession;*

*2° de rédiger, faire rédiger, délivrer ou faire délivrer les documents réglementaires précités lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans la présente loi, dans ses arrêtés et règlements d'exécution, dans les conventions et accords conclus en vertu de cette même loi ;*

*(...) ».*

Suivant l'article 142, § 1<sup>er</sup> de la même loi :

*« Sans préjudice d'éventuelles sanctions pénales et/ou disciplinaires, les mesures suivantes sont appliquées aux dispensateurs de soins et assimilés qui ne se conforment pas aux dispositions de l'article 73bis :*

*1° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé et une amende administrative comprise entre 50% et 200% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 1°;*

*2° le remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, et/ou une amende administrative comprise entre 5% et 150% du montant du remboursement en cas d'infraction aux dispositions de l'article 73bis, 2°;*

*(...) ».*

L'article 164, alinéa 2 de la loi ASSI dispose :

*« En régime du tiers payant, les prestations de l'assurance soins de santé payées indûment sont remboursées par le dispensateur de soins qui ne s'est pas conformé aux dispositions légales ou réglementaires.*

*Lorsque les prestations ont été perçues, pour son propre compte, par une personne physique ou morale, celle-ci est solidairement tenue au remboursement avec le dispensateur de soins. (...) »*

L'article 2, n) de la loi ASSI définit le "dispensateur de soins".

Par « *dispensateur de soins* », il y a lieu d'entendre les praticiens de l'art de guérir, les kinésithérapeutes, les praticiens de l'art infirmier, les auxiliaires paramédicaux, les aides-soignants, les établissements hospitaliers, les établissements de rééducation fonctionnelle et de réadaptation professionnelle et les autres services et institutions.

Sont assimilées aux dispensateurs de soins pour l'application des articles 53, § 1<sup>er</sup>, § 1<sup>erbis</sup> et § 1<sup>erter</sup>, 73*bis*, 77*sexies*, 142 et 144, les personnes physiques ou morales qui les emploient, qui organisent la dispensation des soins ou la perception des sommes dues par l'assurance soins de santé.

L'article 2, *n*, de la loi ASSI assimile donc aux dispensateurs de soins, pour l'application notamment des articles 73*bis* et 142 de la même loi, les personnes physiques ou morales qui les emploient. Cette disposition a été adoptée afin de permettre de sanctionner directement l'employeur sans détour par le salarié (Exposé des motifs relatif au projet de loi du 13 décembre 2006, *Doc. Parl.*, Chambre, 2005/2006, n°2594/001, pp. 91-92).

L'article 6, § 14, alinéas 1 et 4 du règlement du 28 juillet 2003 pris en exécution de l'article 22, 11° de la loi ASSI<sup>1</sup> dispose (la Chambre souligne) :

*« Par sa signature au bas des attestations récapitulatives de soins reprises à l'annexe 28, le signataire, qui doit être soit un médecin, soit un dispensateur de soins appartenant à la profession dont relèvent les prestations attestées, certifie disposer de documents démontrant que les prestations ont été effectuées par le dispensateur de soins dont le nom figure en regard de chacune d'elles. Les documents en question sont à la disposition du Service de l'évaluation et de contrôle médicaux; ils porteront la signature du dispensateur de soins susvisé.*

*(...)*

*Le procédé visé aux alinéas 1 à 3 ne peut être utilisé qu'à la condition qu'il existe, entre le signataire et chaque dispensateur de soins concerné, un mandat écrit aux termes duquel le dispensateur de soins (mandant) donne au signataire (mandataire), qui accepte, le pouvoir de porter en compte à l'assurance soins de santé, sous sa signature, les soins qu'il a effectués. Le mandant et le mandataire doivent en outre exercer leurs activités dans la même structure de soins ».*

En la présente cause, Mme A. est dispensateur de soins puisqu'elle praticienne de l'art infirmier.

C'est en cette qualité de dispensateur de soins qu'elle a attestés les soins pour obtenir le remboursement à charge de l'assurance. Elle disposait d'un mandat des autres infirmières.

Conformément à l'article 6, § 14, alinéa 1<sup>er</sup> du règlement du 28 juillet 2003, les soins effectués par les autres infirmières ne pouvaient être attestés que par un ou une autre infirmier/infirmière.

Mme A. a commis les infractions en sa qualité de dispensateur de soins, sans qu'il ne faille recourir, pour lui imputer ces infractions, à la notion de dispensateur assimilé contenue à l'article 2, *n*) de la loi ASSI.

---

<sup>1</sup> Suivant cette dernière disposition, le Comité de l'assurance « *élabore les règlements visés par la présente loi coordonnée concernant, notamment, les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance soins de santé et fixe les conditions auxquelles est subordonné le remboursement des prestations de santé visées à l'article 34* ».

Par sa signature des attestations de soins, Mme A., en sa qualité de dispensateur de soins, a commis les infractions reprises à l'article 73bis, 1° et 2° (« rédiger, faire rédiger,... » des « documents réglementaires permettant le remboursement »).

L'infraction est donc pleinement imputable à Mme A.

L'action du SECM est dès lors recevable en ce qu'elle est dirigée contre Mme A.

## **VII.2 SUR LE MOYEN PRIS DE LA VIOLATION DU « DELAI RAISONNABLE »**

Suivant l'article 142, § 3, 3° de la loi ASSI, les contestations mentionnées entre autres à l'article 73bis de la loi ASSI qui relèvent de la compétence de la Chambre de première instance, doivent être introduites auprès de celle-ci dans les trois ans suivant la date du procès-verbal de constat.

En l'espèce, ce délai légal a été respecté par le SECM.

Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable « *n'est mobilisable (...) que subsidiairement à une intervention législative ou réglementaire fixant un délai de rigueur. Par conséquent lorsqu'une norme écrite fixe un tel délai, peu importe de s'interroger sur la valeur du principe général de droit dans la hiérarchie des normes, son application est tout simplement écartée* » (E. GOURDIN et M. KAISER, « Le principe général de droit administratif du respect du délai raisonnable », in S. BEN MESSAOUD et F. VISEUR, *Les principes généraux de droit administratif. Actualités et applications pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 623 ; voir également pp. 618 et 620).

L'on ne peut en effet pas considérer que l'autorité (en l'espèce, le SECM) serait devenue incompétente *rationae temporis* pour agir alors que la loi elle-même prévoit un délai pour l'introduction de l'action.

Par ailleurs, il est constant que le remboursement d'indu n'est pas une sanction à caractère pénal mais une mesure civile de récupération ou de réparation mise à charge du prestataire de soins qui par sa faute ou son fait a provoqué un indu (en ce sens, *cf.* entre autres la décision de la Chambre de recours du 27 avril 2015, rôle n°FB-024-04, p. 9/22, disponible sur le site Internet de l'INAMI).

En ce qui concerne la sanction administrative, il faut tenir compte du fait que le procès-verbal de constat a uniquement pour but de constater les infractions mais ne constitue pas une « accusation » au sens de l'article 6.1 de la C.E.D.H. dès lors qu'il n'entraîne pas l'inculpation de l'intéressé et ne l'oblige pas davantage à prendre des mesures pour se défendre (en ce sens, Cass., 20 mars 2000, S.99.0163.N., *J.T.T.* 2000, p. 283; *cf.* également C. trav. Gand, 8 octobre 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 319). Ce n'est donc pas à la date du procès-verbal de constat qu'il faut se placer pour apprécier si le délai raisonnable est respecté mais, en l'espèce, à la date à laquelle le SECM a saisi notre Chambre par sa requête.

Le moyen tiré de la violation du principe du délai raisonnable est donc rejeté.

### **VII.3 SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 65 DU CODE PENAL OU DE LA SUSPENSION DU PRONONCE**

Suivant l'article 65, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal : « *Lorsqu'un même fait constitue plusieurs infractions ou lorsque différentes infractions soumises simultanément au même juge du fond constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, la peine la plus forte sera seule prononcée.* »

Bien que présentant un caractère répressif, justifiant qu'il soit fait application des garanties contenues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, les sanctions administratives prévues par l'article 142 de la loi ASSI ne peuvent toutefois être qualifiées, formellement, de sanctions pénales au sens des dispositifs strictement pénaux prévus dans le Code pénal. Le droit pénal commun tel que reflété notamment dans le livre I du Code pénal, y compris les mesures d'adoucissement de la peine, n'est pas applicable aux sanctions administratives à caractère pénal (Ficher, I., Dasnoy, H., « Section 2. - Examen de quelques questions transversales liées à la qualification pénale de certaines sanctions administratives » in *Questions transversales en matière de sécurité sociale*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2017, p. 178-217, spéc. pp. 195-196 et les références citées).

En matière de sanctions administratives à caractère pénal, la Cour constitutionnelle a ainsi déclaré conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution tant l'absence d'application de la règle de l'absorption des peines prévues par l'article 65 du Code pénal (C.C., 5 mai 2011, n°66/2011, B.9) que l'absence de faculté d'accorder une mesure de suspension du prononcé de la condamnation<sup>2</sup> (C.C., 17 juillet 2014, n°112/2014, B.7.1. ; Fischer, I., Dasnoy, H., *op. cit.*, p. 198 et les références citées).

La Cour constitutionnelle a notamment jugé que « *les garanties contenues à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'exigent pas que toute personne à charge de laquelle est prononcée une amende administrative, qualifiée de sanction pénale au sens de cette disposition (...) puisse se voir appliquer les mêmes mesures d'adoucissement de la peine que celles dont bénéficie la personne à laquelle est infligée une sanction qualifiée de pénale au sens du droit interne* » (v. C.C. 22 octobre 2015, n°147/2015).

En matière de sanctions administratives communales, la Cour constitutionnelle a estimé que la mesure de suspension du prononcé de la condamnation n'est pas conciliable avec une procédure qui ne se déroule pas devant une juridiction pénale. En ce qu'elles ne permettent pas d'accorder une mesure de suspension du prononcé, les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution (C.C., 23 avril 2020, n°56/2020, B.7.2). Commentant cet arrêt, O. Michiels indique que l'idée qui sous-tend le raisonnement de la Cour « *semble être que le contrevenant qui se voit infliger une sanction administrative, en lieu et place d'être poursuivi devant une juridiction répressive, et qui évite de la sorte le côté infamant d'un procès, ne puisse, en outre, bénéficier de la suspension du prononcé* » (Michiels, O., note sous C.C. 23 avril 2020, *T. pol.*, 3/2020, p. 171). La Cour constitutionnelle s'était déjà prononcée dans le même sens à propos des sanctions administratives fiscales (C.C., 21 février 2013, n°13/2013).

Il n'y a dès lors pas lieu de faire application, en la présente cause, de l'article 65 du Code pénal (*cf.* dans le même sens la décision de la Chambre de première instance, autrement composée,

---

<sup>2</sup> Faculté prévue par la loi du 29 juin 1964.



du 23 octobre 2019, disponible sur le site de l'INAMI), ni d'une mesure de suspension du prononcé des amendes administratives.

#### **VII.4 LE REMBOURSEMENT DE L'INDU, L'AMENDE ADMINISTRATIVE ET LE SURSIS**

Les griefs formulés par le SECM ne sont pas contestés : Mme A. a attesté des soins non effectués et non conformes pour en obtenir le remboursement à charge de l'assurance.

Il en découle un indu, que Mme A. doit rembourser. La SPRL C. doit être condamnée solidairement au remboursement de l'indu (art. 164, al. 2 de la loi ASSI).

Mme A. doit être condamnée au paiement d'une amende administrative, conformément à l'article 142 de la loi ASSI.

Le sursis d'une durée de un à trois ans peut être accordé lorsque, dans les trois ans précédant le prononcé, aucune amende administrative n'a été infligée ni aucun remboursement de prestations indues n'a été imposé à l'intéressé par une instance administrative ou juridictionnelle au sein ou auprès de l'Institut (art. 157 de la loi ASSI). L'octroi du sursis est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance. Le sursis est révoqué de plein droit lorsque le dispensateur est condamné du chef d'une nouvelle infraction visée à l'article 73bis, commise pendant le délai d'épreuve.

Le SECM sollicite l'application d'une sanction de 150% (sur une échelle de 50 à 200%) pour ce grief lié à des prestations non effectuées, dont un tiers assorti d'un sursis d'une durée de trois ans.

Le fait d'attester des prestations non effectuées constitue l'infraction la plus grave pour un dispensateur de soins. La Chambre retient particulièrement le fait que Mme A. recourait à deux relevés de prestations, l'un reprenant les prestations réellement effectuées à destination du personnel infirmier, l'autre en vue d'obtenir un remboursement à charge de l'assurance, reprenant des prestations en partie non effectuées, ce qui démontre qu'elle commettait sciemment l'infraction de manière particulièrement malhonnête.

Le nombre de prestations en cause est particulièrement élevé, alors que la période en litige est limitée.

En outre, Mme A. n'a rien remboursé, alors que les griefs ne sont pas contestés sur le fond.

Bien qu'une sanction sévère se justifie, la Chambre retient néanmoins que Mme A. n'a pas d'antécédents et que les montants qu'elle doit rembourser sont déjà fort élevés.

La Chambre estime qu'une sanction proportionnée en la présente cause, pour le grief « non effectué », consiste à appliquer une sanction administrative de 100% dont la moitié avec sursis d'une durée de trois ans, soit une amende effective de 50% de l'indu.

Concernant les griefs liés à la non-conformité des prestations, le SECM sollicite l'application d'une amende administrative de 100% (sur une échelle de 5 à 150%), dont la moitié assortie d'un sursis d'une durée de trois ans.

La Chambre rappelle qu'un dispensateur de soins a un devoir de rigueur, de vigilance et de probité et qu'il doit s'informer sur ses obligations légales. Étant habilité à porter des prestations en compte à l'assurance obligatoire soins de santé, il est astreint à une obligation impérative de respect de la réglementation.

En l'espèce, force est de constater que Mme A. a manqué à ces obligations.

Également en raison de l'absence d'antécédents et du montant élevé de l'indu à rembourser, la Chambre estime proportionné d'infliger, pour les griefs de non-conformité, une amende administrative de 50 % dont la moitié avec un sursis de trois ans, soit une amende effective de 25% de l'indu.

La demande du SECM sera déclarée fondée dans cette mesure.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE,**

Statuant après un débat contradictoire à l'égard de Mme A. et par défaut à l'égard de la SPRL C. ;

Déclare la demande du SECM recevable ;

Déclare établis les griefs formulés pour tous les cas cités dans la note de synthèse ;

Condamne solidairement Mme A. et la SPRL C. au remboursement de la valeur des prestations indûment attestées à charge de l'assurance soins de santé, soit la somme de **93.629,18 euros** (article 142, § 1er, 1° et 2° de la loi ASSI) et constate que ce montant n'a pas été remboursé ;

Condamne Mme A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 100 % du montant de la valeur des prestations indues, non effectuées (48.535,74 euros), dont la moitié assortie d'un sursis d'une durée de trois ans, soit une amende effective de **24.267,87 euros** (article 142, § 1er, 1° de la loi ASSI) ;

Condamne Mme A. au paiement d'une amende administrative s'élevant à 50 % du montant de la valeur des prestations indues, non conformes (22.546,72 euros), dont la moitié assortie d'un sursis d'une durée de trois ans, soit une amende effective de **11.273,36 euros** (article 142, § 1er, 2° de la loi ASSI) ;

Dit qu'à défaut de paiement des sommes dues par Mme A. et la SPRL C. dans les 30 jours de la notification de la décision de la Chambre de première instance, des intérêts au taux légal en matière sociale, tel que prévu à l'article 156, § 1er de la loi ASSI, seront dus, de plein droit, à compter de l'expiration du délai précité.

La présente décision est prise par la Chambre de première instance, composée de Monsieur François-Xavier HORION, Président, des docteurs Sophie CARLIER et Xavier GILLIS, Monsieur Johan CORIJN, Madame Mylène DAUNNO, membres.

Et prononcée à l'audience du 18 mars 2021 par Monsieur François-Xavier HORION, Président, assisté de Madame Caroline METENS, Greffier.

METENS Caroline  
Greffier

HORION François-Xavier  
Président